

VOLONTARIAT ASSOCIATIF

S40.G10.05.012.001 : Code nature du contrat de travail ou du conventionnement code 30

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco code 62

La loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, a réformé en profondeur les dispositifs actuels de volontariat avec notamment pour effet la suppression du volontariat associatif.

La situation des bénéficiaires de contrats de volontariat passés et en cours est désormais la suivante :

- les cotisations de retraite complémentaire versées avant l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes qui ont été affiliées au titre du volontariat associatif ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement et les droits inscrits à ce titre sont maintenus,
- les périodes de volontariat associatif accomplies avant l'entrée en vigueur de la loi et n'ayant pas donné lieu à versement des cotisations de retraite complémentaire ne sont plus soumises à l'obligation d'affiliation,
- les contrats de volontariat en cours sont maintenus jusqu'à leur terme.

Enfin, il convient de préciser que la couverture du risque vieillesse des personnes volontaires qui souscrivent un engagement de service civique relève exclusivement du régime général ; les intéressés ne sont donc pas affiliés aux institutions de retraite complémentaire Arrco.

➤ Exemple : Salarié "service civique au 01/10/2013"

S40.G01.00.001	Date de début de période d'activité déclarée	01102013	
S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001	Embauche
S40.G01.00.003	Date de fin de période d'activité déclarée	31122013	
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	Continuité d'activité en fin de période
S40.G10.05.012.001	Code nature du contrat de travail ou du conventionnement	30	convention volontaire associatif
S44.G03.05.001 (*)	Code IRC Agirc-Arrco destinataire	90000	

(*) Pas de structure S44